



# Accord de la CTOI – Article X

## Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

#### **DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017**

CPC faisant le rapport : France (territoires)	Date de soumission: 17/03/2017
NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapp	orter sur la mise en œuvre des résolutions de
la CTOI	

**Section A**. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.

 Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne.

Le rapport sui au secrétariat	les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé de la CTOI :
Oui □ Non ⊠	Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text
Additional inf Non concerné	

 Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne.





- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances
   Sans objet car le premier comité technique sur l'évaluation des performance prévu le 2 mars à
   Cape Town a été reporté. Lorsqu'une nouvelle date aura été fixée, la France se rendra à se comité pour le compte des TAAF.
- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

Les TAAF participent à la réunion de coordination des programmes d'observateurs CTOI. La France Territoires a participé aux réunions de coordination des gestionnaires d'états d'observateurs scientifiques de pêche organisées par Smartfish-COI. Ces réunions biannuelles, permettent d'établir une liste prévisionnelle d'embarquement des observateurs régionaux de pêche des états membres de la COI et de France Territoires.

En 2010 les TAAF avaient été sélectionnées pour être les premiers formateur des observateurs des Etats de la région. Depuis, 1 à 2 places sont réservées annuellement à des ressortissants de ces Etats dans chaque promotion d'observateurs.

Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

L'arrêté n°2017-10 du 5 février 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des lles Eparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India, Europe, Tromalin) interdit la pêche sans autorisation des TAAF. Seuls des navires battant pavillon d'un Etat peuvent demander cette autorisation.

 Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise





en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).

Click here to enter text.

Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :

Click here to enter text

Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc;. cohérence des données avec d'autre jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :

Click here to enter text.

### Additional information:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne.

• Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne.

Pour les navires sous pavillon tiers, l'arrêté n°2017-10 du 5 février 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des lles Eparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India, Europe, Tromalin) dans son annexe II interdit l'usage de lumières artificielles pour attirer les poissons.





Les contrôleurs et observateurs vérifient la bonne application de cette interdiction.

• Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne.

Pour les navires sous pavillon tiers, les contrôleurs et observateurs vérifient la bonne application de cette interdiction.

- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion
   La France participera au comité technique sur les procédures de gestion prévu le 20 mai 2017 à Yogyakarta en Indonésie en amont de la 21 session de la CTOI.
- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes Non concerné.
- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne. Il n'y a pas de port de débarquement aux TAAF.

 Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Sans objet car ce groupe de travail ne s'est pas réuni l'année passée.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <a href="http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration">http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration</a>





**Section B**. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

L'ensemble du cadre réglementaire de la CTOI adopté lors des sessions précédentes est intégré dans la législation nationale.





**Section C**. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <a href="http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration">http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration</a>).* 

Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse
 Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la	raison: 🛛 Aucu	un grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
	⊠ N'ex	porte pas de thons obèses congelés
Le rapport a déjà été fou	rni au secrétaria	t de la CTOI:
Oui ☐ Date de	soumission du	rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.
Non ⊠		
Le rapport est attaché à	ce rapport de mi	se en œuvre:
	Oui ⊠	Non □
Informations suppléme	ntaires:	

Aucun mouvement d'exportation n'est réalisé depuis un port de débarquement de la France au titre de ses territoires. Aucun des navires autorisé à pêcher dans les eaux françaises du canal du Mozambique n'a effectué de débarque dans un port de la France (territoires) de la zone sud océan Indien. De ce fait, aucune exportation de thon obèse n'est réalisée depuis les territoires d'outre-mer français.

• Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	Embarquement d'un observateur scientifique	Système de surveillance des navires par satellite	Déclaration quotidienne ou périodique requise	<i>Déclaration</i> d'entrée/sortie
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode





	NA	NA	NA		NA
	stion des transbordeme vires de pavillon)	ents (des zones de pé	èche vers les	ports de déba	irquement, des
	Déclaration de transbordement	Inspection of	uu port	•	de documents tiques
oui/non	Oui 🗆 Non 🗆	Oui □ No	on 🗆	Oui 🗆	Non
note	Méthode	Métho	de	<del></del>	
	Click here to enter text	. Click here to e	enter text.	Click here t	o enter text.
c. Ge:	stion dans les ports de d	ébarquement (des na	vires de pavillo	n).	
	Inspection des débarquements	Déclaratio débarquen		-	avec d'autres ties
oui/non	Oui □ Non □	Oui □ No	on 🗆	Oui 🗆	Non
note	Méthode	Méthod			
	Click here to enter text	. Click here to e	enter text.	Click here t	o enter text.
Les CPC de com transbo	on 10/10 Concernant de qui importent des produ pétence de la CTOI, c rdés, devraient déclarer et leurs propriétaires, po <u>existe</u> ].	its du thons et des esp u dans les ports de annuellement une sé	èces apparent squelles ces rie d'informati	produits sont ons (ex. : infor	débarqués ou mations sur le
Le ra appa	port NUL, spécifier la rai apport sur les importation arentées débarquées of étariat de la CTOI:	ports nationaux  Aucun trans ports nationaux  N'importe pa espèces apparer ons, débarquements e	bordement de s de thons et itées t transborden	e navires étra des produits nents de thons	ngers dans le du thon et de et des espèce
0	ui 🗆 Date de so	umission du rapport (	DD/MM/AAA	<b>A):</b> Click here t	o enter text.
N	on 🗆				





• •	•		nents de thons et des espèces 2016 est attaché à ce rappor
d'implémentati	•		
	Oui 🗆	Non $\square$	
	upplémentaires: nent n'a été réalisé dans l	es territoires d'outre-me	er français.
Résolution 11/02 So	ur l'interdiction de la pêc	he sur les bouées océar	nographiques
Les CPC notifient le endommagée ou in		de toute observation o	d'une bouée océanographique
⊠ Rapport NU	JL		
Le rapport a déj	à été fourni au secrétari	at de la CTOI:	
Oui □ Non □	Date de soumission du	rapport (DD/MM/AAA	AA): Click here to enter text.
Le rapport est a	ttaché à ce rapport de m	ise en œuvre:	
	Oui 🗆	Non □	
Informations s	upplémentaires:		
Donuis la 1ar ianvior 2	014 il n'y a plus do pavir	es hattant navillon do la	Erance (territoires) inscrit au

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

• Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Palangre	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.





Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		

#### Informations supplémentaires:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

France (Territoires) dispose néanmoins d'un programme d'observation. Les observations sont menées dans le cadre de la campagne OBSPEC.

Dans le courant de l'année 2016, 10 observateurs ont été déployés sur 11 thoniers-senneurs (3 espagnols, 5 français et 3 seychellois) disposant d'une licence de pêche pour exploiter les eaux des lles Eparses. Les rapports des marées ont été transmis aux autorités françaises et aux Etats côtiers pour ce qui concerne leur ZEE. Les informations collectées dans le cadre de ces embarquements d'observateurs ont été transmises à la CTOI par l'institut scientifique IRD.

Au total, pour la campagne 2016, 562 jours d'activités ont fait l'objet d'observation, dont 16 dans les eaux des TAAF soit 2,15% du total (1 jour à Juan de Nova, 12 jours aux Glorieuses, 0 jour à Tromelin et 2,5 jours à Bassas da India).

• Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'arrêté n°2017-10 du 5 février 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Eparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India, Europe, Tromalin) prévoit, dans son annexe II, les dispositions relatives à l'enregistrement des informations sur les interractions avec des tortues marines ainsi que les obligations, pour les différents types d'engins de pêche (senne, filet, ligne-palangre-canne) de remise à l'eau obligatoire afin d'augmenter leur chance de survie et de conception des DCP afin qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des tortues de mer.

• Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des





espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI. L'arrêté n°2017-10 du 5 février 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des lles Eparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India, Europe, Tromalin) prévoit, dans son annexe II, les dispositions applicables aux navires utilisant la palangre, la ligne de canne, visant à limiter les interractions accidentelles avec des oiseaux de mer : ces dispositions incluent l'utilisation obligatoire d'hameçons ronds et d'au moins un dispositif supplémentaire visant à éviter les interactions ainsi que des mesures en terme de gestion des déchets de production et d'obligations déclaratives. Les informations relatives aux interractions ont été transmises dans le cadre du rapport national de la France au titre de ses territoires au comité scientifique de la CTOI.

 Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. L'usage du filet maillant est interdit depuis 2008 (article 5 de l'arrêté TAAF n°2008-06 modifié).

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

☐ Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);
☐ Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.





Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

#### Informations supplémentaires:

NA (aucun navire France territoires inscrit au registre CTOI des navires autorisés depuis le 1er janvier 2014). Le calage intentionnel d'une senne coulissante autour d'un cétacé est interdit dans les eaux françaises par l'annexe II de l'arrêté n°2014-51.

• Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

☑ Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);
☐ Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table
ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (Rhincodon typus)	Click here to enter text.

#### Informations supplémentaires:

NA (aucun navire France territoires inscrit au registre CTOI des navires autorisés depuis le 1er janvier 2014). Le callage intentionel d'une senne coulissante autour d'un requin baleine est interdit dans les eaux françaises par l'annexe II de l'arrêté n° 2014-51.

 Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g):





Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Click here to enter text.

rapport existe].

Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
 Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de

Rapport NUL,	spécifier la raison:	☑ Aucun LSTV i ☐ Les LSTV nati étrangers		•			s ports
Les détails des CTOI :	s transbordements	aux ports en 20	16 ont déjà	été fo	urnis au se	ecrétar	iat de la
Oui □ Non □	Date de soumis	sion du rapport	(DD/MM/AA	<b>AAA):</b> C	Click here t	o enter	text.
Les détails d'implémenta	des transbordeme tion:	nts aux ports	en 2016	sont	attachés	à ce	rapport
	Oui 🗆		Non 🗆				
Informations	s supplémentaires:						

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

 Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI;

Décrire les mesures:





Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;

Décrire les mesures:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

 garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN;

Décrire les mesures:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

 s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI;

Décrire les mesures:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

 prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.





 Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

□ Pas applica	ble (Aucun senneur insc	it sur le registre de la CTOI en 2016);	
Le rapport a déj	à été fourni au secrétari	at de la CTOI:	
Oui 🗆	Date de soumission du	rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter to	ext.
Non □			
Le rapport est a	ttaché à ce rapport de m	ise en œuvre:	
	Oui 🗆	Non □	
Informations s	supplémentaires:		

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.